

tution de notre prédécesseur Pie V, de sainte mémoire, donnée le 29 juin 1569, et commençant par ces mots : *Inter Desiderabilia*. Laquelle constitution, confirmée par nos prédécesseurs et par nous, prescrit que ces dites confréries ne peuvent être érigées à moins de pouvoirs préalablement requis et obtenus du maître général de l'Ordre des frères-prêcheurs, alors en charge.

*Question pratique sur le même sujet*—Un prêtre nous écrit : La confrérie du Rosaire existe depuis plusieurs années dans ma paroisse, mais j'ai des doutes sur la validité de son érection. Est-il vrai que Léon XIII a révalidé toutes les confréries ainsi douteuses ou nulles par défaut de formalités canoniques ?

R.—Oui, et nous reproduisons ce décret de Léon XIII.

“Très Saint Père,

“Frère Vincent Léon Sallua, archevêque de Chalcédoine, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, se prosterne aux pieds de Votre Sainteté.

“Il lui expose qu'il y a dans l'univers entier plusieurs confréries du Rosaire sur l'authenticité desquelles il y a des doutes sérieux quant à leur érection et aux formalités canoniques qui devaient la précéder ou la suivre. En conséquence, pour éviter les immenses inconvénients et dommages qui résulteraient pour les fidèles inscrits dans ces confréries invalidement érigées, puisqu'ils ne gagneraient pas les indulgences du Rosaire, le demandeur prie humblement Votre Sainteté de daigner révalider toutes les confréries du Rosaire érigées jusqu'à ce jour.

“Dans l'audience du 28 septembre 1893, Sa Sainteté le Pape Léon XIII a daigné accueillir cete demande et révalider toutes les confréries érigées dans le monde entier.

“Donné à Rome au Secrétariat de la Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, le 28 septembre 1893.

“FR. IGNACE Card. PERSICO, préfet.

“Archevêque NICOPOLI, secrétaire.”

En portant ce décret à la connaissance de l'Ordre de S. Dominique, le Révérendissime Maître Général de